



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-024-2020-02

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

- IDF-2020-02-17-008 - ARRETE N° 2020 – 29 portant approbation de cession de l'autorisation de l'ITEP Frot géré par l'Association de gestion d'établissements médico-éducatifs pour personnes handicapées dans les cantons de Meaux (AGEMEPH) au profit de la Fondation OVE (4 pages) Page 4
- IDF-2020-02-17-009 - ARRETE N° 2020 – 30 portant regroupement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) GEIST 93 de Bagnolet 93170 et du SESSAD GEIST de Montreuil 93100 gérés par l'association Trisomie 21 Seine-Saint-Denis – Groupe d'étude pour l'insertion sociale des personnes porteuses d'une trisomie 21 (4 pages) Page 9
- IDF-2020-02-18-005 - ARRETE N° DOS-2020/076 Portant retrait d'agrément de la SASU AMBULANCE DAUPHINS ASSISTANCE (93600 Aulnay-sous-Bois) (2 pages) Page 14
- IDF-2020-02-18-003 - ARRETE n° DOS-2020/114 portant approbation à l'avenant n°11 de la convention constitutive du GCS « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche » (3 pages) Page 17
- IDF-2020-02-18-006 - ARRETE N° DOS-2020/133 Portant retrait d'agrément de la SARL GLS AMBULANCES (91200 Athis-Mons) (2 pages) Page 21
- IDF-2020-02-17-011 - DECISION N° DDVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 006 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Institut mutualiste Montsouris situé 42, boulevard Jourdan à Paris (75014) consistant en une modification des locaux dédiés à la préparation des dispositifs médicaux stériles, par les procédés par vapeur d'eau et basse température, en raison de l'installation de cette activité dans de nouveaux locaux situés au rez-de-jardin de l'établissement. (3 pages) Page 24
- IDF-2020-02-17-010 - DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 008 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Estrée, sise 35 rue d'Amiens à Stains (93240) consistant en un déplacement des locaux pharmaceutiques dédiés à la préparation des dispositifs médicaux stériles, par le procédé à la vapeur d'eau. (4 pages) Page 28
- IDF-2020-02-18-001 - Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 012 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 33
- IDF-2020-02-18-002 - Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 013 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 36

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- IDF-2020-02-12-011 - Décision n° 2020-20 du 12 février 2020 portant affectation d'agents au sein du réseau des risques particuliers liés à l'amiante d'Ile-de-France (2 pages) Page 39

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

IDF-2020-02-14-003 - ARRETE DRIEA IdF 2020-086 complétant l'arrêté DRIEA IdF n°2018-1709 du 23 novembre 2018, approuvant le dossier de sécurité du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord) et autorisant la mise en service du prolongement, et autorisant la circulation sur le carrefour 1978 situé à proximité de la Porte de la Chapelle. (2 pages)

Page 42

**Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris**

IDF-2020-02-18-004 - Arrêté préfectoral portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale sur le territoire de la commune de Buchelay (Yvelines) (6 pages)

Page 45

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-008

ARRETE N° 2020 – 29

portant approbation de cession de l'autorisation de l'ITEP

Frot

géré par l'Association de gestion d'établissements  
médico-éducatifs pour personnes

handicapées dans les cantons de Meaux (AGEMEPH)  
au profit de la Fondation OVE

**ARRETE N° 2020 – 29**  
**portant approbation de cession de l'autorisation de l'ITEP Frot**  
**géré par l'Association de gestion d'établissements médico-éducatifs pour personnes**  
**handicapées dans les cantons de Meaux (AGEMEPH)**  
**au profit de la Fondation OVE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**  
**ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2018-280 en date du 27 décembre 2018 portant actualisation de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Frot, sis 15 rue Louis Braille à Meaux (77100), géré par l'AGEMEPH, d'une capacité de 46 places, pour des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, réparties ainsi :
- 16 places en semi-internat dont 2 en accueil temporaire,
  - 30 places en milieu ordinaire ;
- VU** l'arrêté n° 2019-208 en date du 12 novembre 2019 portant autorisation d'extension de 45 places de l'ITEP Frot portant la capacité de l'établissement et service médico-social fonctionnant en plateforme, sis 15 rue Louis Braille à Meaux (77100), géré par l'AGEMEPH, destiné à l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, à 91 places, cette structure pouvant assurer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement ;
- VU** le dossier de l'AGEMEPH en date du 12 juillet 2019 demandant la cession de l'autorisation de l'ITEP Frot au profit de la Fondation OVE, déclaré complet par courrier de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 28 octobre 2019 ayant fait l'objet d'un accusé réception le 7 novembre 2019 ;

- CONSIDERANT** qu'il existe une convention de prestation de services signée entre l'AGEMEPH et la Fondation OVE depuis le 2 novembre 2017 ;
- CONSIDERANT** que les conseils d'administration de l'AGEMEPH et de la Fondation OVE, qui se sont respectivement réunis le 4 juillet 2019 et le 29 mai 2019, ont validé l'opération de cession ;
- CONSIDERANT** qu'un projet de traité d'apport partiel d'actif entre l'AGEMEPH et la Fondation OVE a été signé le 8 juillet 2019 ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que cette opération est effectuée à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La cession de l'autorisation de l'établissement et service médico-social Frot fonctionnant en plateforme, sis 15 rue Louis Braille à Meaux (77100), destiné à l'accompagnement d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes âgés de 0 à 20 ans qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages, au profit de la Fondation OVE dont le siège social est situé 19 rue Marius Grosso à Vaulx-en-Velin (69120) est approuvée.

### ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

### ARTICLE 4 :

Cet établissement, d'une capacité simultanée de 91 places, peut assurer l'ensemble des modalités d'accueil et d'accompagnement.

### ARTICLE 2 :

Les structures ci-dessous sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 77 069 027 9

Adresse : 15 rue Louis Braille à Meaux (77100)

Places : 91

Code catégorie :	186	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)
Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code fonctionnement :	48	Tous modes d'accueil et d'accompagnement
Code clientèle :	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

N° FINESS de l'établissement secondaire : 77 001 720 0

Adresse : 2 rue de la Marne à Villenoy (77124)

Code catégorie : 186 Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

N° FINESS de l'établissement secondaire : en cours d'immatriculation

Adresse : Mitry-Mory (77290)

Code catégorie : 186 Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

N° FINESS de l'établissement secondaire : en cours d'immatriculation

Adresse : en cours de recherche

Code catégorie :	186	Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)
Code discipline :	844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
Code fonctionnement :	22	Accueil de nuit
Code clientèle :	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement

N° FINESS du gestionnaire : 69 079 343 5

Code statut : 63 Fondation

**ARTICLE 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 5 :**

La Directrice de la Délégation départementale en Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 17/02/2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-009

ARRETE N° 2020 – 30

portant regroupement du service d'éducation spéciale et de  
soins à domicile (SESSAD)  
GEIST 93 de Bagnolet 93170 et du SESSAD GEIST de  
Montreuil 93100 gérés par  
l'association Trisomie 21 Seine-Saint-Denis – Groupe  
d'étude pour l'insertion sociale des  
personnes porteuses d'une trisomie 21

**ARRETE N° 2020 – 30**

**portant regroupement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)  
GEIST 93 de Bagnole 93170 et du SESSAD GEIST de Montreuil 93100 gérés par  
l'association Trisomie 21 Seine-Saint-Denis – Groupe d'étude pour l'insertion sociale des  
personnes porteuses d'une trisomie 21**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2002-2436 du 4 novembre 2002 portant à 75 places la capacité du SESSAD GEIST 93 et autorisant l'élargissement de la tranche d'âge de la population prise en charge (enfants des deux sexes, porteurs de trisomie 21 ou handicapés mentaux présentant des potentialités analogues, sans troubles associés) - unité pour 0-12 ans à Bagnole - unités pour 12-16 ans et 16-20 ans à Montreuil ;

- VU** l'arrêté n° 05-1661 en date du 21 février 2005 portant autorisation du SESSAD GEIST 93 pour jeunes adolescents de 12 à 20 ans situé à Montreuil pour 30 places ;
- VU** la demande de l'association Trisomie 21 Seine-Saint-Denis -Groupe d'étude pour l'insertion sociale des personnes porteuses d'une trisomie 21- visant à regrouper le SESSAD de Bagnolet et celui de Montreuil, à globaliser la capacité d'accueil des deux sites d'implantation en 75 places destinées à des personnes présentant des déficiences intellectuelles, âgées de 0 à 20 ans ;

**CONSIDERANT** que les demandes de regroupement du SESSAD de Bagnolet et du SESSAD de Montreuil et de globalisation de la capacité d'accueil à l'ensemble des deux sites, sont en adéquation avec les évolutions de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) issues du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 et avec les dispositions de l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

**CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Seine-Saint-Denis ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette opération n'entraîne aucun surcoût ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visant au regroupement du SESSAD GEIST 93 sis à Bagnolet 93170 et du SESSAD GEIST de Montreuil, sis à Montreuil 93100, à la globalisation de leur capacité d'accueil à 75 places de SESSAD, destiné à prendre en charge ou accueillir des enfants et jeunes adultes présentant des déficiences intellectuelles, âgés 0 à 20 ans, est accordée à l'Association Trisomie 21 Seine-Saint-Denis –Groupe d'étude pour l'insertion sociale des personnes porteuses d'une trisomie 21 dont le siège social est situé Place Berthie Albrecht 93100 Montreuil.

## **ARTICLE 2 :**

Les sites d'accueil sont les suivants :

- 6-7 place Berthie Albrecht 93100 Montreuil ;
- 64 rue Lénine 93170 Bagnolet.

## **ARTICLE 3 :**

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

## **ARTICLE 4 :**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du Service principal (Bagnolet) : 93 081 720 0

N° FINESS du Service secondaire (Montreuil) : 93 000 376 9

Code catégorie :	182 – Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile
Code discipline :	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques

Code fonctionnement	16 – Prestation en milieu ordinaire	75 places
---------------------	-------------------------------------	-----------

Code clientèle :	117 – Déficience intellectuelle
------------------	---------------------------------

Code mode de fixation des tarifs : 34 ARS / DG (dotation globale)

N° FINESS du gestionnaire : 93 081 719 2

Code statut : 60 Association de type loi 1901 non reconnue d'utilité publique

## **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

## **ARTICLE 6 :**

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 8 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur de la Délégation départementale de Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Seine Saint Denis.

Fait à Paris, le 17/02/2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

*Signé*

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-18-005

ARRETE N° DOS-2020/076

Portant retrait d'agrément de la SASU AMBULANCE  
DAUPHINS ASSISTANCE  
(93600 Aulnay-sous-Bois)

**ARRETE N° DOS-2020/076**  
**Portant retrait d'agrément de la SASU AMBULANCE DAUPHINS ASSISTANCE**  
**(93600 Aulnay-sous-Bois)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2017-247 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 août 2017 portant agrément sous le n° ARS-IDF-TS/107, de la SASU AMBULANCE DAUPHINS ASSISTANCE sise 46, rue d'Orléans à Aulnay-sous-Bois (93600) dont le président est Monsieur Djamel BEZZAOUYA ;

**CONSIDERANT** le transfert de l'autorisation de mise en service rattachée à un véhicule de catégorie C type A de la SASU AMBULANCE DAUPHINS ASSISTANCE immatriculé EY-115-DF à la société ELYSEES AMBULANCES sise 75, boulevard de Strasbourg à Aulnay-sous-Bois (93600), dont la présidente est Madame Safia ISSAD épouse BENACER ;

**CONSIDERANT** le transfert de l'autorisation de mise en service rattachée à un véhicule de catégorie D de la SASU AMBULANCE DAUPHINS ASSISTANCE immatriculé BW-616-CG à la société AMBULANCES BIEN ÊTRE sise 59 bis, avenue Jules Jouy à Aulnay-Sous-Bois (93600), dont le président est Monsieur Sophiane AKROUR ;

**CONSIDERANT** par conséquent que l'agrément de la SASU AMBULANCE DAUPHINS ASSISTANCE est désormais sans objet

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la SASU AMBULANCE DAUPHINS ASSISTANCE sise 46, rue d'Orléans à Aulnay-sous-Bois (93600) dont le président est Monsieur Djamel BEZZAOUYA, est retiré à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 18 février 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDE



Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-18-003

ARRETE n° DOS-2020/114

portant approbation à l'avenant n°11 de la convention  
constitutive du GCS « Ramsay Générale  
de Santé pour l'Enseignement et la recherche »

**ARRETE n° DOS-2020/114**  
**portant approbation à l'avenant n°11 de la convention constitutive du GCS « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le code de la santé publique et, notamment, les articles L.6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU L'arrêté n°DS-2018/052 du 03 septembre 2018 du Directeur général de l'ARS Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins de l'ARS Ile-de-France ;
- VU L'arrêté n°14-422 du 28 mai 2014 portant approbation du Groupement de Coopération Sanitaire « Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » ;
- VU L'arrêté n°16-707 du 28 mai 2014 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive modifiant la dénomination du groupement en « Groupement de Coopération Sanitaire Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la Recherche » ;
- VU L'avenant n°11 à la convention constitutive du GCS « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche » ;


- CONSIDERANT que l'avenant n°11 à la convention constitutive du GCS « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°11 issu de l'assemblée générale du 20 décembre 2019 approuve l'adhésion d'un nouveau membre ;
- CONSIDERANT que l'avenant n°11 issu de l'Assemblée générale du GCS approuve la modification de la convention constitutive ainsi que son annexe ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'avenant n°11 à la convention constitutive du Groupement Sanitaire « Ramsay Générale de Santé pour l'Enseignement et la recherche » est approuvé.

Il prévoit l'adhésion de nouveaux membres au groupement :

- la société par action simplifiée Alpha dont le siège social est situé 21 rue de Paris 17200 ROYAN
- la société par action simplifiée Clinique Aguiléra, dont le siège social est situé 21 rue de l'Estagnas 64200 BIARRITZ
- la société par action simplifiée Clinique du Beaujolais, dont le siège social est situé 120 ancienne route de Beaujeu 69400 ARNAS
- la société par action simplifiée Clinique de Beaupuy, dont le siège social est situé Domaine d'Artaud 31850 BEAUPUY
- la société par action simplifiée Clinique Belharra, dont le siège social est situé 2 allée du Docteur Robert Lafon 64100 BAYONNE
- la société par action simplifiée Clinique des Cèdres, dont le siège social est situé Château d'Alliez 31700 CORNBARRIEUX
- la société par action simplifiée Clinique Claude Bernard, dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand 95120 ERMONT
- la société par action simplifiée Clinique de Domont, dont le siège social est situé 85 route de Domont 95330 DOMONT
- la société par action simplifiée MHP Hôpital Privé Médipôle, dont le siège social est situé 158 rue Léon Blum 69603 VILLEURBANNE
- la société par action simplifiée Clinique Jean le Bon, dont le siège social est situé rue Jean le Bon 40100 DAX
- le GCS Centre de Cardiologie du Pays Basque, dont le siège social est situé 13 avenue interne Jacques Loeb 64100 BAYONNE
- la société par action simplifiée Capio la Croix du Sud, dont le siège social, dont le siège social est situé 52 chemin de la Ribaute 31130 QUINT-FONSEGRIVES
- la société par action simplifiée Clinique du Parisis, dont le siège social est situé 16 avenue de la libération 95240 CORMEILLES EN PARISIS
- la société par action simplifiée Clinique Saint Vincent, dont le siège social est situé 40 chemin de Tilleroyes 25000 BESANCON
- la société par action simplifiée Clinique de la Sauvegarde, dont le siège social est situé avenue Ben Gourion 69009 LYON
- La société par action simplifiée Capio La Rochelle, dont le siège social est situé 26 Rue Jean Moulin des Justices 17138 PUILBOREAU

- 
- ARTICLE 2 :** L'article 12 de la convention constitutive est modifiée pour tenir compte de la modification apportée dans la composition du groupement.
- ARTICLE 3 :** La dénomination sociale du groupement est désormais « GCS Ramsay Enseignement et Recherche »
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 18/02/2020

Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Par délégation,

Le directeur de l'Offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-18-006

ARRETE N° DOS-2020/133

Portant retrait d'agrément de la SARL GLS

AMBULANCES

(91200 Athis-Mons)

**ARRETE N° DOS-2020/133**

**Portant retrait d'agrément de la SARL GLS AMBULANCES  
(91200 Athis-Mons)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° ARS 91-2012-AMB-A-23 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 09 mars 2012 portant agrément, sous le n°91-12-100 de la SARL AMINE AMBULANCES sise 65, avenue de Paris à Brunoy (91800) ayant pour gérant monsieur Amine RHARMAOUI ;
- VU** l'arrêté n° ARS 91-2013-AMB-A-169 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 27 décembre 2013 portant ajout de nom commercial et transfert des locaux de la SARL AMINE AMBULANCES ayant pour nom commercial AMBULANCES GLOBAL SERVICES du 65, avenue de Paris à Brunoy (91800) au 1, rue Louis Prêtre à Athis Mons (91200) ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2017-1 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 02 janvier 2017 portant changement de gérance et de dénomination sociale de la SARL AMINE AMBULANCES qui devient SARL GLS AMBULANCES ayant pour gérant Monsieur Laala MEDJANE ;

**CONSIDERANT** le transfert des autorisations de mise en service rattachées à un véhicule de catégorie C type A de la SARL GLS AMBULANCES immatriculé ES-135-BA et d'un véhicule de catégorie D immatriculé EZ-217-TB à la société AMBULANCES LM 91 sise 67, rue de Brunoy à Quincy-sous-Sénart (91480) dont le gérant est Monsieur Laala MEDJANE ;

**CONSIDERANT** par conséquent que l'agrément de la SARL GLS AMBULANCES est désormais sans objet ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément de la SARL GLS AMBULANCES sise 1, rue Louis Prêtre à Athis Mons (91200) dont le gérant est Monsieur Laala MEDJANE est retiré à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision. La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 18 février 2020

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDE

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-011

**DECISION N° DDVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 006 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Institut mutualiste Montsouris situé 42, boulevard Jourdan à Paris (75014) consistant en une modification des locaux dédiés à la préparation des dispositifs médicaux stériles, par les procédés par vapeur d'eau et basse température, en raison de l'installation de cette activité dans de nouveaux locaux situés au rez-de-jardin de l'établissement.**



**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DDVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 006**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L. 6111-2 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, R. 5126-49 à R. 5126-52 et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 14 novembre 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.79 au sein de l'Institut mutualiste Montsouris situé 42, boulevard Jourdan à Paris (75014) ;
- VU la demande déposée le 31 juillet 2019 par Monsieur Jean-Michel GAYRAUD, directeur général de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'Institut mutualiste Montsouris situé 42, boulevard Jourdan à Paris (75014) ;
- VU le rapport d'enquête en date du 21 novembre 2019 et la conclusion définitive en date du 20 décembre 2019 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable en date du 7 novembre 2019 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, avec les recommandations suivantes :
- « Le déplacement de l'unité de stérilisation entraîne une modification du circuit des dispositifs médicaux. La nouvelle stérilisation ne sera plus en lien direct avec les blocs. Le nouveau circuit, via notamment le recrutement d'agent de liaison, devra être maîtrisé. » ;

**CONSIDERANT** que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'installation de nouveaux équipements destinés à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles selon les procédés par la vapeur d'eau et basse température dans de nouveaux locaux de stérilisation situés en rez-de-jardin de l'établissement ;

## DECIDE


ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Institut mutualiste Montsouris situé 42, boulevard Jourdan à Paris (75014) consistant en une modification des locaux dédiés à la préparation des dispositifs médicaux stériles, par les procédés par vapeur d'eau et basse température, en raison de l'installation de cette activité dans de nouveaux locaux situés au rez-de-jardin de l'établissement.

ARTICLE 2 Les locaux dédiés à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, d'une superficie totale de 381 m<sup>2</sup> environ, comprennent, tels que décrits dans le dossier de la demande, les pièces suivantes :

- gare sale, arrivée des conteneurs et boîtes désinfectés (50 m<sup>2</sup>) ;
- zone de chargement lavage (40 m<sup>2</sup>) ;
- zone de déchargement lavage (28,5 m<sup>2</sup>) ;
- sas d'accès zone lavage (5 m<sup>2</sup>) ;
- sas d'accès conditionnement et vestiaires (18 m<sup>2</sup>) ;
- zone de conditionnement et de chargement des stérilisateur (108 m<sup>2</sup>) ;
- zone de déchargement des stérilisateur et de rangement des consommables stériles (83 m<sup>2</sup>) ;
- sas de décartonnage et rangement (4,5 m<sup>2</sup>) ;
- local de ménage (4 m<sup>2</sup>) ;
- gare propre (départs des chariots, conteneurs et boîtes stériles) (12 m<sup>2</sup>) ;
- bureau des pharmaciens (11 m<sup>2</sup>) ;
- bureau du cadre (7 m<sup>2</sup>) ;
- bureau des référents (10 m<sup>2</sup>)

ARTICLE 3 : L'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, dans les locaux cités à l'article 2 ci-dessus, est réalisée par le procédé à la vapeur d'eau et par le procédé à basse température.

L'autorisation de cette activité est délivrée pour le propre compte de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut mutualiste Montsouris, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à l'intéressé.

- 
- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 : Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 FEV. 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU



# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-17-010


DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 008 - Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Estrée, sise 35 rue d'Amiens à Stains (93240) consistant en un déplacement des locaux pharmaceutiques dédiés à la préparation des dispositifs médicaux stériles, par le procédé à la vapeur d'eau.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

**DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 008**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41 et R. 5126-49 à R. 5126-52 et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision H. 33-95 en date du 17 juillet 1995 ayant autorisé la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur unique au sein de la Clinique de l'Estrée, sise 35 rue d'Amiens à Stains (93240) ;
- VU la demande déposée le 1<sup>er</sup> août 2019 et complétée le 25 septembre 2019 par Monsieur Gorka NOIR, Directeur de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique de l'Estrée, sise 35 rue d'Amiens à Stains (93240).
- VU le rapport unique d'instruction en date du 24 janvier 2020 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable en date du 7 novembre 2019 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens avec notamment les recommandations suivantes :
- mettre en place un management de la qualité sur le processus (MAQ, revue de process, responsable qualité, analyse évènements indésirables, audits, incitations au signalement...) ;
  - mettre en place l'outil de traçabilité informatique retenu ;
  - préciser le pharmacien responsable de la stérilisation et le temps équivalent temps plein (ETP) consacré ;
  - avec 2 ETP pharmacien pour l'établissement, une ouverture systématique de la stérilisation le samedi ne peut se faire sans une augmentation du nombre d'ETP pharmacien ;



CONSIDERANT que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est une activité comportant des risques particuliers au sens du 3° de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en un déplacement des locaux pharmaceutiques dédiés à la préparation des dispositifs médicaux stériles, par le procédé à la vapeur d'eau, avec une remise à niveau des équipements ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement notamment transmettre avant la mise en service de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles :


- la synthèse du rapport de mise en service de l'installation de la centrale de traitement d'air (CTA) ;
- les conclusions du rapport de qualification de la zone d'atmosphère contrôlée (ZAC) (classe particulière, microbiologique, différentiels de pression) ;
- le plan de surveillance microbiologique air et surfaces de la ZAC (type de contrôle, localisation, périodicité, par qui) ;
- la synthèse du rapport de mise en service de l'installation de la centrale de traitement d'eau (CTE) ;
- les conclusions du rapport de contrôle de l'eau adoucie et de l'eau osmosée avec la confirmation qu'un suivi en continu de la conductivité de l'eau osmosée est réalisé ;
- les conclusions du rapport de qualification des laveurs désinfecteurs, des autoclaves et des soudeuses après installation ;
- le plan de maintenance prévu pour l'ensemble des équipements ;
- la copie de l'acte de nomination de la personne responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux.

CONSIDERANT les précisions données par l'établissement sur les heures d'ouverture de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles sur les horaires de présence ou d'astreinte des pharmaciens ;



## DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique de l'Estrée, sise 35 rue d'Amiens à Stains (93240) consistant en un déplacement des locaux pharmaceutiques dédiés à la préparation des dispositifs médicaux stériles, par le procédé à la vapeur d'eau.
- ARTICLE 2 L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification aux intéressés.
- ARTICLE 3 Les nouveaux locaux de l'unité de stérilisation sont situés au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment à proximité des blocs sur une superficie de 206 m<sup>2</sup>, et se décomposent comme suit :
- sas 8.7 m<sup>2</sup> ;
  - local de stockage des livraisons et réserves consommables du service 8.7 m<sup>2</sup> ;
  - local de traitement d'eau 6.7 m<sup>2</sup> ;
  - local de déchets 5.3 m<sup>2</sup> ;
  - deux vestiaires (homme et femme 11.7 m<sup>2</sup> et 11.8 m<sup>2</sup>) ;
  - bureau affecté au référent stérilisation 10.6 m<sup>2</sup> ;
  - pièce de lavage 31 m<sup>2</sup> ;
  - salle de conditionnement 50.5 m<sup>2</sup> avec un sas d'accès/ habillage 3.2 m<sup>2</sup> ;
  - salle de déchargement et validation 26.4 m<sup>2</sup> ;
  - sas stock sterile 30.9 m<sup>2</sup>.
- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.



ARTICLE 6 : Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 17 février 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

***signé***

Aurélien ROUSSEAU





Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-18-001

Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 012  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

Direction Veille et Sécurité Sanitaires

Département Qualité Sécurité  
Pharmacie Médicament Biologie

**Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 012  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'offices, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS – 2019/60 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice de la Veille et de la Sécurité Sanitaire ;

Vu la demande déposée le 27 juin 2019, puis complétée le 22 juillet 2019 et le 10 février 2020, par Monsieur Manuel BUKUDJIAN, pharmacien titulaire de l'officine sise C.Cial la Coupole - 3 place des Marseillais à CHARENTON LE PONT (94220), exploitée sous la licence n°94#000113, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.grandepharmaciedecharenton.pharminfo.fr](http://www.grandepharmaciedecharenton.pharminfo.fr);

Vu la certification de la société GRITA pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicaments, valable jusqu'au 20 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 13 février 2020;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions des articles R.5121-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société GRITA, certifiée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site [www.grandepharmaciedecharenton.pharminfo.fr](http://www.grandepharmaciedecharenton.pharminfo.fr) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Manuel BUKUDJIAN, pharmacien titulaire, est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse [www.grandepharmaciedecharenton.pharminfo.fr](http://www.grandepharmaciedecharenton.pharminfo.fr) rattaché à la licence n°94#000113 de l'officine de pharmacie dont il est titulaire exploitant sise C.Cial la Coupole - 3 place des Marseillais à CHARENTON LE PONT (94220).

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°94#000113 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

**Article 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 février 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

La Directrice de la Veille et de la  
Sécurité Sanitaire

**SIGNE**

Nadine WEISSLEIB

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-02-18-002

Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 013  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments

**Décision N° DVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 013  
portant autorisation de création d'un site internet  
de commerce électronique de médicaments**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS – 2019/60 du 12 novembre 2019 portant délégation de signature de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Nadine WEISSLEIB, Directrice de la Veille et de la Sécurité Sanitaire ;

Vu la demande déposée le 11 octobre 2019, puis complétée le 10 février 2020, par Madame Sophie VAILLANT et Monsieur Pierre VAILLANT, pharmaciens titulaires de l'officine sise 88 rue d'Ermont à SAINT-PRIX (95390), exploitée sous la licence n°95#000042, en vue de la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse [www.pharmacie-centre-saintprix.mesoigner.fr](http://www.pharmacie-centre-saintprix.mesoigner.fr) ;

Vu la certification de la société GRITA pour la prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel et notamment à l'hébergement des sites de vente en ligne de médicaments, valable jusqu'au 20 décembre 2021 ;

Vu le rapport d'instruction de la demande en date du 13 février 2020;

Considérant que la description du site et de ses fonctionnalités permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que les conditions d'installations de l'officine sont conformes aux dispositions des articles R.5121-8 et R.5125-9 du code de la santé publique ;

Considérant que les engagements pris par le pharmacien titulaire devraient être de nature à garantir le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;

Considérant que la société GRITA, certifiée pour une prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel permettant notamment d'héberger des sites de vente en ligne de médicament, s'est engagée à héberger les données de santé recueillies par le site [www.pharmacie-centre-saintprix.mesoigner.fr](http://www.pharmacie-centre-saintprix.mesoigner.fr) ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Sophie VAILLANT et Monsieur Pierre VAILLANT, pharmaciens titulaires, sont autorisés à créer un site internet de commerce électronique de médicaments, à l'adresse [www.pharmacie-centre-saintprix.mesoigner.fr](http://www.pharmacie-centre-saintprix.mesoigner.fr) rattaché à la licence n°95#000042 de l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires exploitants sise 88 rue d'Ermont à SAINT-PRIX (95390).

**Article 2** : Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par la présente décision devront faire l'objet d'une information immédiate au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au Conseil régional d'Ile-de-France de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 3** : La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°95#000042 entraînera la fermeture du site internet autorisé par la présente décision.

**Article 4** : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5** : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 février 2020

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France,

La Directrice de la Veille et de la  
Sécurité Sanitaire

**SIGNE**

Nadine WEISSLEIB

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-02-12-011

Décision n° 2020-20 du 12 février 2020 portant affectation  
d'agents au sein du réseau des risques particuliers liés à  
l'amiante d'Ile-de-France

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

**Décision n° 2020-20 du 12 février 2020 portant affectation d'agents  
au sein du réseau des risques particuliers liés à l'amiante d'Île-de-France**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Île-de-France,**

**Vu** l'article R.8122-9 du code du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** l'information du Comité Technique Régional d'Île-de-France en date du 4 février 2014,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont désignés pour assurer un appui aux unités de contrôle et pour mener une action régionale en Île de France dans le cadre du réseau des risques particuliers liés à l'amiante les agents suivants :

- Emeline BRIANTAIS (unité départementale de Paris)
- Larissa DARRACQ (unité départementale de Paris)
- Véronique GODIN (unité départementale de Paris)
- Eric LACAVALERIE (unité départementale de Paris)
- Delphine MUNIER (unité départementale de Paris)
- Christine GHIZZONI (unité départementale de Seine-et-Marne)
- Jeanne LEMASSON (unité départementale des Yvelines)
- Marie-Lise CARTON ZITO (unité départementale des Yvelines)
- Aurélie FORHAN (unité départementale de l'Essonne)
- Laure SIMONET (unité départementale de l'Essonne)
- Alexandre AZARI (unité départementale des Hauts-de-Seine)
- Catherine FOMBELLE (unité départementale des Hauts-de-Seine)
- Elina AMAR (unité départementale du Val-de-Marne)
- Annie CENDRIE (unité départementale du Val-de-Marne)
- Audrey GEHIN (unité départementale du Val-de-Marne)
- Nimira HASSANALY (unité départementale du Val-de-Marne)
- Thierry JOURNET (unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers)

Monsieur Dominique ANTOLINI (unité départementale du Val d'Oise) et Madame Cécile RIBOLI (unité régionale) apportent en tant que de besoin leur appui au réseau.



## **Article 2**

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

## **Article 3**

La décision n° 2020-14 du 16 janvier 2020 portant affectation d'agents au sein du réseau des risques particuliers liés à l'amiante en Ile-de-France est abrogée.

## **Article 4**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 12 février 2020

Le directeur régional,

**SIGNÉ**

**Gaëtan RUDANT**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2020-02-14-003

ARRETE DRIEA IdF 2020-086

complétant l'arrêté DRIEA IdF n°2018-1709 du 23  
novembre 2018, approuvant le dossier de  
sécurité du prolongement du tramway T3 de la Porte de la  
Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord)  
et autorisant la mise en service du prolongement, et  
autorisant la circulation sur le carrefour 1978  
situé à proximité de la Porte de la Chapelle.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE DRIEA IdF 2020-086

complétant l'arrêté DRIEA IdF n°2018-1709 du 23 novembre 2018, approuvant le dossier de sécurité du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord) et autorisant la mise en service du prolongement, et autorisant la circulation sur le carrefour 1978 situé à proximité de la Porte de la Chapelle.

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 21 à 26 et 70 ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2018-04-24-008 du 24 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n° 2003-425 susvisé ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramways exploité par la RATP dans son édition de décembre 2012, approuvé par l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France n° 2013-1-620 du 29 mai 2013 ;
- Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS) du réseau exploité par la RATP dans son édition de janvier 2010 ;
- Vu l'arrêté DRIEA IDF 2018-1709 du 23 novembre 2018 approuvant le dossier de sécurité du prolongement du tramway T3 de la Porte de la Chapelle à la Porte d'Asnières (T3 Nord) et autorisant la mise en service du prolongement ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 23 décembre 2019 transmettant le dossier d'intention visant à répondre à l'article 10 de l'arrêté DRIEA IDF 2018-1709 et présentant le fonctionnement du carrefour 1978 situé à proximité de la Porte de la Chapelle et la solution retenue pour le traitement du décroché de nez de quai, accompagné de l'avis favorable de l'OQA Insertion Urbaine ERA du 12 décembre 2019 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEA du 17 janvier 2020 ;
- Vu l'avis de la préfecture de police de Paris du 6 février 2020 ;

## ARRETE

- Article 1 La mise en service du carrefour 1978, situé à proximité de la Porte de la Chapelle, est autorisée.
- Article 2 Toutes les autres clauses, conditions et réserves de l'arrêté DRIEA IDF 2018-1709 du 23 novembre 2018 demeurent valables et seront strictement respectées.
- Article 3 Le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de la Région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 14 février 2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
la Directrice régionale et interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

IDF-2020-02-18-004

Arrêté préfectoral portant modification et nouvelle  
délimitation d'une zone commerciale  
sur le territoire de la commune de Buchelay (Yvelines)



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Arrêté préfectoral n°  
portant modification et nouvelle délimitation d'une zone commerciale  
sur le territoire de la commune de Buchelay (Yvelines)**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-25-1, L.3132-25-2, R.3132-19 et R.3132-20-1 ;

Vu le code de commerce et notamment son article L.752-3 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et notamment son article 257 - paragraphe II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011193-0015 du 12 juillet 2011 du préfet des Yvelines portant création d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (PUCE) sur le territoire de la commune de Buchelay pour les zones commerciales d'intérêt communautaire « zone d'activité Buchelay 3000, zone commerciale des Closeaux 2000, zone industrielle des Closeaux » ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2019, réceptionnée le 24 décembre 2019 présentée par la commune de Buchelay pour la modification d'une zone commerciale sur son territoire, incluant le centre commercial « Mon Beau Buchelay » et des parcelles occupées par trois enseignes « Leroy Merlin » « But » et « Alinéa » et accompagnée d'une étude d'impact ;

Vu les consultations du conseil municipal de la commune de Buchelay, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, de l'organe délibérant de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines, en date du 26 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°I/I/2020 en date du 23 janvier 2020 du conseil municipal de la commune de Buchelay comprenant le plan fixant le périmètre de ladite zone commerciale proposée dans l'étude d'impact ;

Vu l'avis favorable en date du 16 janvier 2020 de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ;

Vu la réponse de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 13 janvier 2020 qui se déclare non opposée ;

1

Vu l'avis favorable de la chambre de commerce et d'industrie Versailles-Yvelines du 4 février 2020 ;

Vu les avis favorables des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, savoir la Fédération des Enseignes de la Chaussure, la Fédération des Enseignes de l'Habillement, l'Union du Grand Commerce de Centre-Ville, le Conseil National des Professions de l'Automobile, et l'Union Sport et Cycle ;

Vu les avis défavorables de Fédération nationale des Détaillants en Chaussures de France, de la Fédération Nationale de l'Habillement, de la Confédération Générale de l'Alimentation de Détail interdépartementale, de la Fédération de la Boucherie de détail de l'Ile-de-France, de l'Union des entreprises de proximité, et de l'Union Artisanale des métiers de Bouche ;

Vu la réponse de la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison qui se déclare non opposée ;

Vu les avis réputés donnés en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L.3132-25-2 du code du travail de la fédération des commerces spécialistes des jouets et des produits de l'enfant, de la fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs, de la fédération du commerce et services de l'électro-domestique et de multimédia (FENACEREM), de l'union des opticiens, de la chambre nationale des détaillants en lingerie, de la fédération française du prêt à porter féminin, de la fédération française de la chaussure, de la confédération des chocolatiers et confiseurs de France, du syndicat du chocolat, de la fédération nationale des métiers de la jardinerie (FNMJ), de la fédération des entreprises de la beauté (FEBEA), du syndicat national de l'alimentation et restauration rapide, du syndicat alimentation et tendances, de la fédération du commerce et de l'industrie (FECF), de la fédération des entreprises de boulangeries (FEB), de la fédération nationale de l'artisanat automobile, de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie, de l'union des professions artisanales d'Ile-de-France-Union des entreprises de proximité, de l'organisation nationale de la coiffure française, de l'union régionale des maîtres-coiffeurs, du conseil national des entreprises de coiffure, de l'union française des distributeurs importateurs exportateurs en chaussures (UDIC), de la fédération française des détaillants en droguerie, équipement du foyer et bazar, de la fédération française de la couture, du prêt-à-porter, des couturiers et des créateurs de mode, de la fédération française de l'équipement du foyer, droguerie, arts de la table et cadeaux (FFEF), de la fédération interprofessionnelle de la Vape (FIVAPE), de la fédération nationale des détaillants en maroquinerie et voyages, du syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale (SEFAG), de l'union des commerces alimentaires de proximité (UCP), du syndicat national de l'épicerie, commerces de vins et boissons à emporter et fruitiers de luxe (SEVF), de la fédération nationale de l'épicerie, cavistes et spécialistes en produits bio (FNDECB), de la fédération nationale des détaillants en produits laitiers (FNDPL), et de la fédération des entreprises du commerce et de la distribution (FCD) ;

Vu les avis réputés donnés en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L.3132-25-2 du code du travail de la Fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines ( CPME, de l'union départementale CFTC, de l'union départementale CFDT des Yvelines, de l'union départementale de la CGT, de l'union départementale CFE-CGC, de l'Union syndicale SOLIDAIRES, de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes, de l'union départementale Force Ouvrière des Yvelines, du Mouvement des entreprises de France (MEDEF Yvelines), du Comité de liaison intersyndical du commerce de Paris (organisations syndicales parisiennes de la CGT, CFDT, de l'UNSA, CGC, SUD) ;

.../...

2

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard: 01.82.52.40.00 - Site internet: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

Considérant que les périmètres d'usage de consommation exceptionnelle créés avant la publication de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques en application de l'article L. 3132-25-2 du code du travail (dans sa rédaction antérieure) constituent de plein droit des zones commerciales (au sens de l'article L.3132-25-1 du même code dans sa nouvelle rédaction) ;

Considérant que le périmètre d'usage de consommation exceptionnelle créé sur la commune de Buchelay pour les zones commerciales d'intérêt communautaire « zone d'activité Buchelay 3000, zone commerciale des Closeaux 2000, zone industrielle des Closeaux » par arrêté préfectoral des Yvelines du 12 juillet 2011 constitue de plein droit une zone commerciale au sens de l'article L.3132-25-1 du code du travail dans laquelle les établissements peuvent employer des salariés le dimanche ;

Considérant que le projet présenté en l'état actuel démontre une continuité et une unicité des deux zones permettant d'accepter une extension de la zone commerciale constituée des « zone d'activité Buchelay 3000, zone commerciale des Closeaux 2000, zone industrielle des Closeaux », au centre commercial « Mon Beau Buchelay » et aux trois enseignes « Leroy Merlin » « But » et « Alinéa » ;

Considérant que les zones commerciales d'intérêt communautaire « zone d'activité Buchelay 3000, zone commerciale des Closeaux 2000, zone industrielle des Closeaux », le centre commercial « Mon Beau Buchelay » et les trois enseignes « Leroy Merlin », « But » et « Alinéa » dont le plan figure en annexe constituent un ensemble commercial au sens de L.752-3 du code de commerce, dont la surface de vente totale est supérieure à 20 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que selon l'étude d'impact, « Mon Beau Buchelay » pourrait accueillir par an près de 3 500 000 clients et qu'actuellement, la zone commerciale existante (périmètre de l'ex-PUCE) hors les 3 enseignes (Alinéa, But et Leroy Merlin) comptabilise, par an, 2 507 000 clients ;

Considérant par conséquent que la condition relative au nombre annuel de clients (plus de 2 millions) est remplie ;

Considérant par conséquent que la condition relative à l'inclusion de la zone commerciale dans une unité urbaine comptant une population supérieure à 100 000 habitants (plus de 10 millions pour l'unité urbaine de Paris) est remplie ;

Considérant que la nouvelle zone commerciale de Buchelay caractérisée par une offre commerciale importante représente une zone de chalandise pour une population de plus d'un million d'habitants situés à moins de 30 minutes en voiture ;

Considérant que les enseignes situées dans les zones commerciales d'intérêt communautaire « zone d'activité Buchelay 3000, zone commerciale des Closeaux 2000, zone industrielle des Closeaux » et dans le centre commercial « Mon Beau Buchelay » et que les trois enseignes « Leroy Merlin » « But » et « Alinéa » bénéficient d'aménagements conçus pour permettre à leur clientèle l'accès des divers établissements notamment par la desserte routière commune, les parcs de stationnement, les voies de circulation douces aménagées entre les différents sites pour les piétons et les cyclistes ;

Considérant la desserte par bus de la zone commerciale de Buchelay par trois ligne D, Z et M dont les cadencements sont adaptés avec le réseau TER en lien avec la gare de Paris Saint-Lazare ;

.../...

3

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard: 01.82.52.40.00 - Site internet: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>



Considérant que, dans le cadre de la restructuration du réseau de bus sur le secteur, la ligne M a été prolongée pour améliorer la desserte en transport en commun de l'ensemble de la zone par une voie en site propre avec un nouvel arrêt « Adour » desservant tant le nouveau centre commercial « Mon Beau Buchelay » que la zone actuelle « des Closeaux » à 50 mètres et permettant de relier la gare routière de Mantes en 7 minutes de trajet ;

Considérant que pour fluidifier la circulation autour des enseignes et du nouveau centre commercial « Mon Beau Buchelay », quatre ronds-points avenue du Béarn et rue de l'Adour ont été créés permettant un accès optimisé d'un établissement à un autre ;

Considérant que de nombreuses infrastructures routières et autoroutières desservent cette zone, située au carrefour des départementales n°110 et n°113, et accessible par l'autoroute A13 permettant un accès aisé à la zone ;

Considérant que cette zone commerciale est située à proximité de la gare ferroviaire et routière de Mantes-la-Jolie qui accueille actuellement plusieurs lignes de bus et qui sera desservie en 2024 par le nouveau RER Eole qui reliera La Défense et aura comme terminus la gare de Rosa Parks ;

Considérant que le périmètre dispose de plus de 2 000 places de stationnement ;

Considérant que la zone commerciale dont l'extension est demandée est ainsi dotée des infrastructures adaptées et est accessible par les moyens de transport individuels et collectifs ;

Considérant en conséquence que les critères posés par l'article R.3132-20-1 du code du travail sont remplis ;

Sur la proposition du préfet des Yvelines,

## **ARRETE:**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Est modifiée sur le territoire de la commune Buchelay (Yvelines), le périmètre de la zone commerciale incluant les zones commerciales d'intérêt communautaire « zone d'activité Buchelay 3000, zone commerciale des Closeaux 2000, zone industrielle des Closeaux ».

La zone commerciale dite « Zone Commerciale de Buchelay » est étendue au centre commercial « Mon Beau Buchelay » et aux parcelles occupées par les trois enseignes « Leroy Merlin » « But » et « Alinéa », selon le plan annexé au présent arrêté.

Cette zone commerciale comprend les voies et portions de voies situées dans le périmètre suivant :

- la rue du Béarn
- l'avenue du Béarn
- l'avenue de la Durance
- le long de la voie ferrée
- l'impasse des Closeaux
- la rue des Closeaux
- la rue des Piquettes
- la rue du Lot

.../...

4

5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

Standard: 01.82.52.40.00 - Site internet: <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>

- la rue de l'Aveyron
- la rue de l'Adour.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs régional de la préfecture de région d'Île-de-France.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail.

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 3 :**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le préfet des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional et notifié au maire de Buchelay.

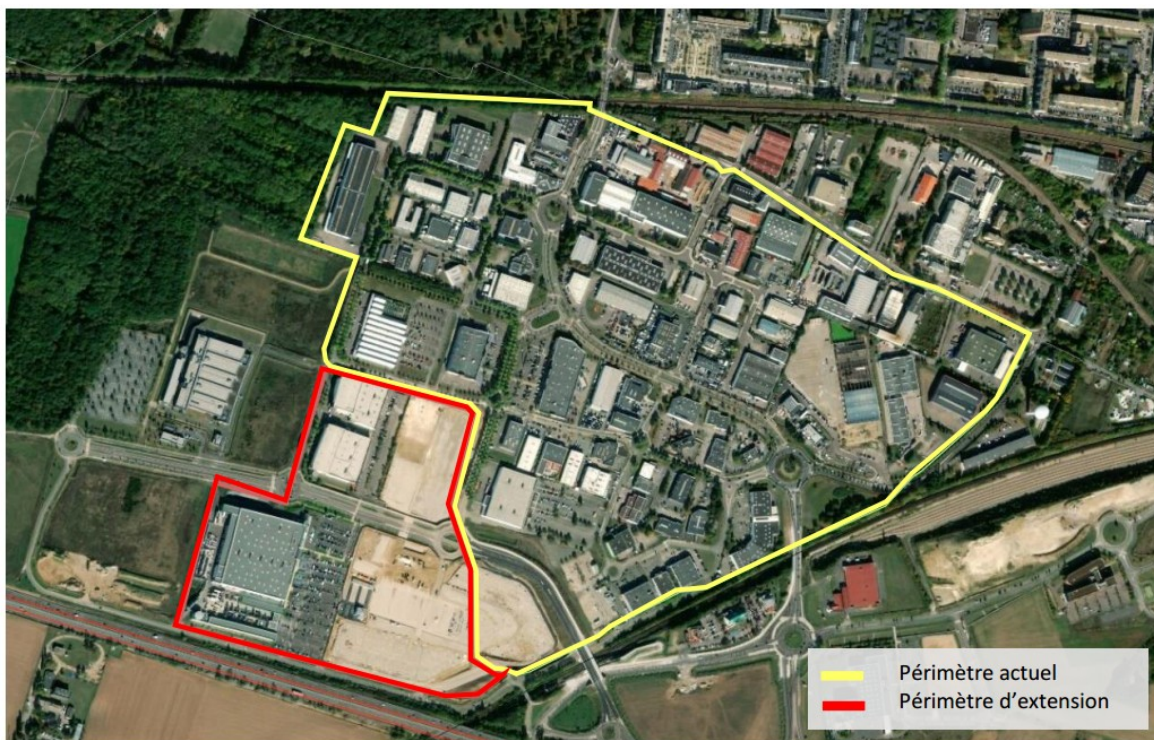
Fait à Paris, le 18 février 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT

ANNEXE de l'arrêté n° ..... du .....  
portant extension d'une zone commerciale sur le territoire  
de la commune de Buchelay (Yvelines)



Vu pour être annexé,

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Michel CADOT